

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 19 MAI 1838.

Nouvelle rédaction de l'amendement proposé par M. Cassiers, au Projet de Loi relatif aux droits sur les Bois Etrangers.

Numéro d'ordre.	Désignation des marchandises.	Unité à laquelle s'applique le droit.	Droit proposé.		Dispositions particulières.
			Entrée.	Sortie.	
	BOIS.		Francs.	Francs.	
1	Toute espèce de bois, soit en grume, soit non scié, soit en poutres, propre à la construction civile et navale, et arrivant de la Norvège, de la Baltique et de la Russie, par cargaison complète (1).	tonneau de mer (2).	0 60		(1) Seront réputées complètes les cargaisons dont la moitié consisterait en bois non scié.
2	Toute espèce de bois, soit en grume, soit non scié, autre que le bois de construction civile et navale, que l'article précédent admet au droit de 60 centimes par tonneau de mer, et à l'exception des mer rains, mâts, espars et rames.	valeur.	6 p. c.	1 p. c.	Lorsque dans une cargaison il se trouvera du bois non scié et du bois scié, ce dernier sera toujours déchargé aux frais de l'importateur pour être soumis à la vérification et imposé selon sa tarification spéciale; l'autre restera assujéti au droit d'après la capacité entière du navire.
3	Planches, solives, poutres (3) et mardriers et toute autre espèce de bois scié, entièrement coupé ou non (4).	idem.	10 p. c.	1/2 p. c.	(2) Le nombre des tonneaux doit être calculé sur le même pied que pour le droit de tonnage.
4	Gaules, perches, lattes de sapin.	idem.	10 p. c.	1 p. c.	(3) Il est entendu que les poutres comprises dans les cargaisons complètes, lorsque ces dernières sont admises au droit de 60 centimes par tonneau, ne sont pas assujetties à la tarification ci-contre.
5	Bois pour caisses à sucre, bois de chauffage, bois feuillards, osier, saules, cercles, cerceaux, douves et autres subséquemment désignés au tarif général.	Comme au Tarif actuel.			(4) A l'exception de ceux des espèces ci-après auxquelles s'applique une tarification spéciale.